

# COMMUNE DE BEAUPUY

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LEZIAN

**Nous, Maire de la Ville de BEAUPUY,**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**

**Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

### ARRÊTONS

#### TITRE 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

##### **Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

##### **Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

##### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Le grand portail du cimetière restera fermé excepté pour les enterrements et pour la réalisation de travaux.

##### **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

#### **Article 6. Vol au préjudice des familles.**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux. Les engins chenillés sont interdits

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## **TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au représentant de la commune. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 9. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **Article 10. inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **Article 11. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

### **TITRE 3**

## **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 12. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### **Article 13. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

### **TITRE 4**

## **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

#### **Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière. Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

#### **Article 15. Inhumation en pleine terre.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1,20 mètre. La superposition n'est autorisée que pour 2 cercueils.

#### **Article 16. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;  
- Pose d'une semelle.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat la pose d'une semelle sera réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

#### **Article 17. Constructions des caveaux.**

##### Terrain de 2,75 m<sup>2</sup>:

Caveau : longueur (L) 2,50m, largeur (l) : 1,10m

L'allée B est destinée à recevoir les caveaux de ce type (voir annexe1)

##### Terrain de 5m<sup>2</sup> :

Caveau : longueur (L) 2 m 50, largeur (l) : 2 m. avec pierre tombale

L'allée A est destinée à recevoir les caveaux de ce type (voir annexe1)

##### Terrain de 5m<sup>2</sup> :

Caveau : longueur (L) 2 m 50, largeur (l) : 2 m. avec caveau hors sol.

L'allée C est destinée à recevoir les caveaux hors sol (voir annexe1)

une distance de 25cm de part et d'autre (mairie) devra être incluse dans la semelle

La hauteur totale d'un monument funéraire ne devra pas dépasser 1,80 m

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

#### **Article 18. Prix des concessions, columbarium et cavurnes**

Le Prix des concessions, cases de columbarium et cavurne est fixé par le conseil municipal et peut être révisé tous les ans il est calculé en fonction de la durée et de la superficie : 15 ans, 30 ans, 50 ans. A chaque fin d'échéance la concession peut être renouvelée pour une durée identique ou inférieure au prix en cours au moment du renouvellement.

#### **Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

#### **Article 20. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, dimanches, Jours fériés.

#### **Article 21. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait

nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Pour éviter la détérioration des allées la circulation des engins chenillés est interdite.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'agent communal.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 22. Inscriptions.**

Les inscriptions tombales admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 23. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### **Article 24. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 25. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

#### **Article 26. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

### **Article 27. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans - 30 ans ou - 50 ans

### **Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations de végétaux sont autorisées uniquement dans les bacs prévus à cet usage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

### **Article 29. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement. La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

### **Article 30. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux

conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## **TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Articles 31.**

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt. Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de six mois. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 32. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence du commissaire de police, de son représentant ou d'un officier d'état civil.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 34. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits

de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

#### **Article 35. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 36. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

#### **Article 37. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation



# REGLEMENT DU COLOMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR.

## TITRE 8 : CAVURNES ET COLOMBARIUM

**Article 38** Le columbarium et les cavurnes, situés dans le cimetière communal sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des ayants droits définis à l'article 1 du présent règlement.

**Article 39:** Les cases du columbarium (hauteur : 40 cm, largeur :40 cm, profondeur : 40 cm) peuvent contenir au maximum 4 urnes cinéraires, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

**Article 40 :** Les cases du columbarium et les cavurne sont accordées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans - 30 ans.
- Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal (voir annexe) il est révisable.

**Article 41 :** Les demandes de concession de case de columbarium ou de cavurne sont déposées à la mairie. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Commune. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession, prévu à l'article 5.

**Article 42 :** Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

**Article 43 :** L'identification des personnes se fera par collage sur la plaque de fermeture, de plaques normalisées (bronze ou de laiton de dimensions 11/8cm, et caractère 25 mm).

Elles comporteront les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Aucun objet autre ne peut être fixé ou posé aussi bien sur la dalle du cavurne que sur le columbarium.

Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument

**Article 44 :** Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

**Article 45 :** A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre, les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an. A l'expiration de ce délai, le service Etat-Civil de la commune les enlèvera d'office. Il en sera de même pour les plaques. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la Commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

**Article 46 :** les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un agent communal.

**Article 47 :** Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

**Article 48 :** Aucun retrait d'une urne d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

**Article 49 :** Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

## **TITRE 9    ESPACE DE DISPERSION APPELE «JARDIN DU SOUVENIR»**

**Article 50** : Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

**Article 51** : La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

**Article 52** : Le lieu de dispersion est une espace aménagé et entretenu par la Commune, réservé à la dispersion anonyme des cendres. La dispersion des cendres est gratuite. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 53** : Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées, le jour de la dispersion des cendres, à la Fête de la Toussaint. Elles seront enlevées périodiquement par les familles.

## **TITRE 10    ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 54** : Le personnel communal est chargé de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

**Article 55** : Le Maire et l'employé communal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Article 56. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le .. 15 /.10 / 2015. Il abroge le précédent règlement intérieur.

**Article 57.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents communaux et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

**Fait à ...BEAUPUY, le ....15 avril 2015.....**

**Le Maire de BEAUPUY**